



Disraeli

09-2019-240

## VILLE DE DISRAELI

## M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement au lieu et heure ordinaire des séances de ce conseil, le mardi 3 septembre 2019, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent Mme Juliette Jalbert, M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu, M. Charles Audet et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 660

#### Règlement amendant le règlement numéro 2018-RM-SQ-5-6 concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge opportun d'apporter certaines modifications au règlement sur les nuisances;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 22 juillet 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE, il est,  
PROPOSÉ PAR M. CHARLES AUDET  
APPUYÉ PAR M. GERMAIN MARTIN  
Et résolu,**

QUE le règlement numéro 660 soit adopté pour décréter ce qui suit :

#### Article 1

Le Chapitre 2 : Nuisances, est modifié de la façon suivante :

Ajout du paragraphe 2.23 à savoir :

« Constitue une nuisance le fait de laisser pousser sur un lot utilisé ou non à des fins résidentielles ou commerciales des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé. »

#### Article 2

Le Chapitre 9 : Pénalité est modifié de la façon suivante :

L'article 9.1, 4<sup>e</sup> paragraphe est abrogé et modifié comme suit :

« Quiconque contrevient aux articles 2.9 à 2.12 inclusivement, 2.14 à **2.23** inclusivement sera passible, outre les frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique, de 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale et de respectivement 400 \$ et 800 \$ dans le cas d'une récidive.

L'article 9.8, 2<sup>e</sup> paragraphe est abrogé et modifié comme suit :

« Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en ce qui concerne tous les articles du présent règlement ; mis à part les articles 2.17 à **2.23** inclusivement. »

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jacques Lessard, Maire

---

Patrice Bissonnette, Dir. gén. / Sec.-trés.